

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 février 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous soumetts un dossier relatif à la réalisation d'ouvrages de prétraitement dans la station d'épuration à Limonest.

Le devis estimatif des travaux s'élève à la somme de 600 000 F HT se décomposant ainsi :

- montant estimé des travaux	575 000 F
- somme à valoir pour imprévus variation des prix	25 000 F
- montant total HT	600 000 F
- TVA 20,60 %	123 600 F
- montant total TTC actualisation comprise	723 600 F

Cette opération comprendrait la réalisation de nouveaux ouvrages de prétraitement dans la station d'épuration, à savoir dégrillage automatique, dessablage et déshuilage.

Elle inclut également les canalisations de liaison, les équipements annexes ainsi que les adaptations nécessaires en électricité et pour l'automatisme.

Les travaux permettraient de remplacer les ouvrages de prétraitement existants, anciens et sommaires. Ils contribueraient à améliorer la fiabilité et les performances de cette station d'épuration (capacité 1 500 équivalents habitants) et de mieux protéger le milieu récepteur (ruisseau du Sémanet).

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 4 décembre 1995 ;

**B - Propose** d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché, d'autre part, à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu les articles 279 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide :**

a) - de confier ces travaux à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 279 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

**4° - La dépense** de 600 000 F HT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 1997 - compte 238 320 - fonction 2222 - opération 0121 - affaire n° 0121001 G 64 stations d'épuration.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,